

As of 2020-02-28, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2020-02-28. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE ARBITRATION ACT
(C.C.S.M. c. A120)

Family Arbitration Regulation

Regulation 105/2019
Registered June 24, 2019

Qualifications for family arbitrators

1 In order to act as the arbitrator in a family arbitration, a person must

(a) be a practising lawyer under *The Legal Profession Act*; and

(b) have practised law for at least 10 years, with family law as their primary area of practice.

Agreement must require independent legal advice

2(1) A family arbitration agreement must include a provision that requires each party to have obtained independent legal advice respecting the contents of the agreement, the conduct of a family arbitration and the effect of a family arbitration award.

2(2) A family arbitration agreement is not valid unless each party

(a) has obtained independent legal advice before executing the agreement; and

(b) has attached a certificate of independent legal advice from a practising lawyer under *The Legal Profession Act* to the agreement.

LOI SUR L'ARBITRAGE
(c. A120 de la C.P.L.M.)

Règlement sur l'arbitrage familial

Règlement 105/2019
Date d'enregistrement : le 24 juin 2019

Compétences des arbitres familiaux

1 Seules les personnes qui satisfont aux conditions suivantes peuvent exercer les fonctions d'arbitre familial :

a) être un avocat en exercice sous le régime de la *Loi sur la profession d'avocat*;

b) avoir exercé le droit pendant au moins dix ans, principalement dans le domaine du droit de la famille;

Conseils juridiques indépendants

2(1) La convention d'arbitrage familial comporte une disposition enjoignant à chaque partie d'avoir obtenu des conseils juridiques indépendants concernant le contenu de la convention, la conduite de l'arbitrage familial et l'effet qu'aura la sentence arbitrale familiale.

2(2) La convention d'arbitrage familial n'est valide que si chaque partie :

a) a obtenu des conseils juridiques indépendants avant de signer la convention;

b) a joint une attestation d'avis juridique indépendant d'un avocat en exercice sous le régime de la *Loi sur la profession d'avocat*.

Consideration of domestic violence

3 Before a family arbitration begins, the arbitrator must

(a) consider whether proceeding with the arbitration could expose a party or a child to a risk of domestic violence or stalking, as those terms are used in *The Domestic Violence and Stalking Act*; and

(b) ask each of the parties

(i) whether there is a history of domestic violence or stalking involving the other party or a child of a party, or contact with a law enforcement agency about domestic violence or stalking involving the other party or a child of a party, and

(ii) whether a civil or criminal court has made an order prohibiting or restricting one of the parties from being in contact with or communicating with the other.

Coming into force

4 This regulation comes into force on the same day that sections 1 to 20 of *The Arbitration Amendment Act, (Family Law)*, S.M. 2019, c. 8, Schedule C, come into force.

Risques de violence familiale

3 Avant de procéder à un arbitrage familial, l'arbitre :

a) se demande si le fait de recourir à l'arbitrage risque d'exposer un enfant ou une partie à de la violence familiale ou à du harcèlement criminel, au sens de la *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel*;

b) demande à chaque partie :

(i) s'il existe un historique de violence familiale ou de harcèlement criminel mettant en cause la partie adverse ou l'enfant d'une partie, ou si un organisme chargé de l'application de la loi a été contacté en raison d'un épisode de violence familiale ou de harcèlement criminel mettant en cause la partie adverse ou l'enfant d'une partie,

(ii) si un tribunal civil ou criminel a rendu une ordonnance interdisant à l'une des parties de communiquer avec l'autre ou de prendre contact avec elle, ou restreignant la communication ou les contacts entre elles.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que les articles 1 à 20 de la *Loi modifiant la Loi sur l'arbitrage (droit de la famille)*, annexe C du c. 8 des *L.M. 2019*.